

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
06/11/2020

Nombres de membres en exercice : 11
Nombres de membres Présents : 8
Nombres de membres Absents : 3
Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 10

Date Affichage
06/11/2020

Séance du 12 novembre 2020

L'an deux mille dix-huit et les douze novembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : Mme BADIE F., M. BRILLARD M., M. CORREIA J., M. LAUBRAY. J, M. V. PICHEYRE, M. PUJOL D., Mme DABOUIS N.

Absents excusés : M. VAILLS S. , M.J.D DOMINGO ,M. MIRAN P

Procurations : M. VAILLS N à M. M. LAUBRAY, M.J. D DOMINGO à M.PETITQUEUX P.

Objet de la Délibération

CONVENTION FRAIS DE SECOURS – CENTRE DE SECOURS Entreprise ALTI ASSISTANCE - SAISON 2020/2021

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée, que les secours sur le domaine skiable comprennent non seulement les recherches et les secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'à une structure médicale adaptée. Ce type de transport ne relève plus de l'Assurance Maladie. Une convention permettant de définir les conditions d'organisation et ses modalités de mise en œuvre est nécessaire. Les prix par évacuation s'élèvent à :

- 240 Euros TTC pour les évacuations vers le groupe médical des Angles
- 300 Euros TTC pour les évacuations vers l'hôpital transfrontalier de Puigcerda

Après avoir Ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,
AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les conventions entre la commune et le centre de secours ambulanciers de Cerdagne Capcir et les pompiers dans le cas d'une indisponibilité du prestataire privé.

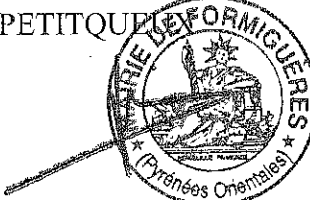
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

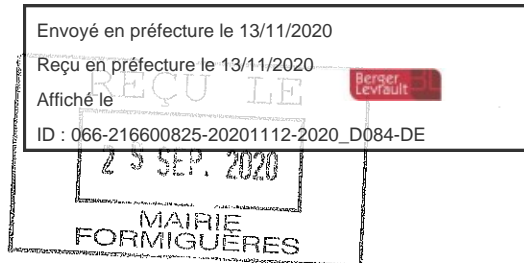
Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 12 novembre 2020

Le Maire

P. PETITQUEUX





CONVENTION

Entre
La Mairie de Formiguères
Représentée son maire en exercice

Et

L'entreprise ALTI ASSISTANCE (454 063 223 00027 APE 8690 A)
Avenue du Roussillon
66800 SAILLAGOUSE
représentée par Monsieur QUINSON Eric gérant
désigné (prestataire) dans la convention.

Article 1 : Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du Maire, à la demande du service chargé de la sécurité sur les pistes de ski, D'assurer les opérations de transports sanitaires en continuité des secours entre le bas des pistes et le cabinet médical des Angles.

Le transport au-delà de ce premier transport ou sans liaison avec les secours sur les pistes de ski est exclu de la présente convention.

Article 2 : Le prestataire s'engage à assurer une écoute téléphonique permanente de l'ouverture à la fermeture des pistes.

La convention prévoit une obligation de réponse à l'appel mais pas de présence ou d'intervention au cas où l'entreprise ne serait pas en mesure de fournir un véhicule.

Le prestataire s'engage dans la mesure de sa disponibilité à mettre en œuvre, dès l'instant où il est sollicité, les moyens de transport sanitaires dont il dispose.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au Maire, l'impossibilité durable d'assurer sa mission qu'elle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

Pour les besoins du service cette information est immédiatement transmise au responsable du service compétent.

Article 3 : Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 dans le respect de la réglementation en vigueur pour les transports sanitaires terrestres.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions ainsi que tous litiges avec les personnes transportées ou tiers.

Article 4 :

Au cas où la commune aurait passé convention avec un autre prestataire que celui désigné par le présent contrat, celui-ci n'interviendrait qu'en cas d'indisponibilité temporaire et annoncé de Alti Assistance.

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire, le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Article 5 : Le prestataire se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences, par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble des moyens prévus au présent contrat pour la saison d'hiver 2020/2021,

Sous réserve d'une fermeture anticipée du domaine skiable.

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article premier, sur réquisition du Maire et du préfet, selon les règles et procédures applicables en la matière.

Article 6 : Le prestataire tient de façon mensuelle un état détaillé des interventions dont il remet copie aux services communaux.

Article 7 : En contrepartie du service effectué pour le compte de la mairie de celle-ci verse une rémunération liquidée comme indiqué ci-après sur la base du tarif établi à l'article 8, pour toute la saison d'hiver.

Le prestataire remet au maire de la commune au début de chaque mois, pour les prestations du mois précédent, une facture détaillée. Celle-ci doit être conforme à l'état détaillé dans l'article 6.

Le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire intervient dans les quarante cinq jours au plus tard après réception de la facture en mairie.

En cas d'absence de mandatement dans les délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique.

La commune se libère des sommes dues par virement bancaire.

Article 8 : Le tarif unitaire des prestations est fixé à
240 euros pour la saison 2020/2021
pour évacuations vers le groupe médical MDS les angles 66210
et
300.00 euros vers Hopital transfrontalier de Puigcerda.

Le tarif unitaire des prestataires est révisable annuellement à la date anniversaire de la convention sur la base du dernier indice connu des prix à la consommation publiée par l'Insee.

Article 9 : le prestataire tient à la disposition de la commune une attestation de police d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat.

Toutes modifications concernant cette police seront signalées à la commune.

Article 10 : Le présent contrat est conclu de l'ouverture à la fermeture de la station.

Article 11 : La commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de celui-ci.

Aucune indemnité n'est due au prestataire.

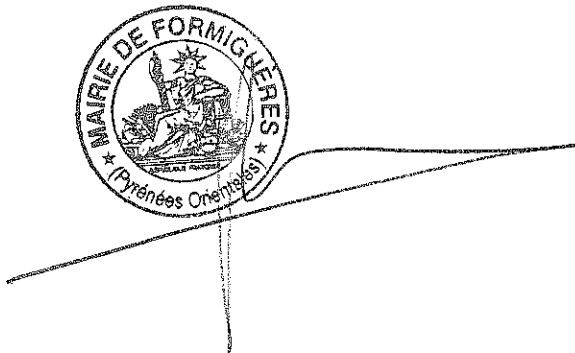
Article 12 : A la fin du contrat ou en cas de résiliation, qu'elle qu'en soit la cause, une facture solde est établie.

Les sommes restants dues par la commune sont immédiatement exigibles. Elles sont mandatées dans un délai de quarante cinq jours.

Article 13 : Les litiges qui pourraient naître de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de PERPIGNAN.

Fait le 23 SEPTEMBRE 2020

Monsieur Le Maire



Le gérant ALTI ASSISTANCE
M. QUINSON Eric

